3

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.304 du 28 mars 2002

A. 117.130/4311
A. 117.164/4371

En cause : **1. XXX,**
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me J.-F. PAKULA, avocat
rue Biernaux 61
6040 Jumet,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes de mesures provisoires introduites le 26 mars 2002, selon la procédure d'extrême urgence, par XXX et XXX, tous deux de nationalité XXX, qui tendent à "enjoindre à l'État belge, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de ne pas procéder (aux) expulsion(s) des exposants jusqu'à la date à laquelle il (leur) sera notifié la décision du Conseil d'État portant sur (les) demande(s) de suspension et en annulation introduite(s) contre (les) décision(s) confirmative(s) de refus de séjour" et qui tendent à "contraindre l'État belge, en cas de manquement au dispositif prévu ci-avant, à payer (aux requérants) une astreinte de 25.000 euros";

Vu les demandes introduites le 20 février 2002 par les mêmes requérants, qui tendent à la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prise à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 janvier 2002;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances du 27 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mars 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. PAKULA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants, tous deux de nationalité XXX, sont arrivés en Belgique à des dates différentes; que le premier requérant est arrivé le 26 octobre 2001 et s'est déclaré réfugié le 31 du même mois; que la seconde requérante est arrivée dans le Royaume le 12 octobre 2001 et s'est déclarée réfugiée le 18 du même mois; que leurs demandes d'asile se sont clôturées le 21 janvier 2002, dès le stade de la recevabilité, par deux décisions confirmatives de refus de séjour

prises le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que, le 19 février 2002, ils ont chacun introduit une demande de suspension et une requête en annulation à l'encontre des décisions confirmatives précitées; que ces recours sont toujours pendants; que, le 22 mars 2002, la police de Charleroi s'est présentée à leur résidence et, en leur absence, les a convoqués le lundi 25 mars en ses locaux; que, s'étant rendus à cette invitation, les requérants y ont reçu la notification, pour chacun d'eux, d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, daté du 25 mars 2002; que cette même décision précise, pour chacun des requérants, que le délégué du ministre de l'Intérieur prescrit au commissaire de la police fédérale de Gilly de détenir les requérants dans les locaux du Centre de Vottem en vue de leur remise à l'aéroport de Zaventem afin d'être embarqués sur le vol n° XXXle 1er avril 2002 à destination d'XXX à 13h45; que le dossier administratif contient, pour chacun des requérants, un ordre de mission daté du 19 mars 2001 (sic) donnant instruction au "service T" de conduire les requérants à l'aéroport de Zaventem en vue de leur rapatriement par le vol indiqué ci-avant; que ce document est biffé et surchargé de la mention manuscrite "annulé";

Que les requérants exposent dans leur requête qu'ils étaient convoqués par la police à se présenter le 25 mars dans les locaux de celle-ci "pour leur permettre de répondre à un questionnaire" et "que leur confiance a été confortée lorsque les policiers ont signalé à leur soeur (laquelle les héberge et avait ouvert aux policiers lors de leur venue en sa résidence en date du 22 mars 2002) qu'il leur serait délivré une attestation pour justifier leurs absences aux cours de la FUNOC en date du 25 mars 2002 (et) qu'en réalité, en fait de formalité administratives, (ils) ont été appréhendés par la police de Gilly (et) ont été conduits le même jour à Vottem, d'où leur départ en direction de l'XXX (était) programmé en date du 1er avril (2002)";

Que, le 27 mars 2002, les requérants ont chacun introduit la demande de mesures provisoires d'extrême urgence mieux qualifiée plus haut;

Considérant que, par un message télécopié à l'intention du Conseil d'État, il a été précisé par la première partie adverse que "le rapatriement prévu pour le lundi 1er avril est suspendu provisoirement dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat sur la demande de mesure provisoire";

Considérant que la première partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité par laquelle elle soutient que les requêtes ne permettent pas d'établir quelles sont les décisions entreprises et que, si les actes entrepris sont en réalité les décisions confirmatives de refus de séjour prises à l'égard des requérants le 21 janvier 2002, le recours est irrecevable en raison de sa tardiveté et en raison de la violation du principe "*electa une via*";

Considérant que les requêtes exposent que les requérants ont introduit des recours en annulation et en suspension contre les décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard le 21 janvier 2002; qu'elles mentionnent le numéro de rôle du Conseil d'État auquel ces requêtes sont inscrites; que les mesures provisoires demandées sont liées, toujours selon les termes des demandes de mesures provisoires, au risque de préjudice grave difficilement réparable exposé par les requérants dans leur requête en suspension; qu'il ne fait donc aucun doute que les demandes de mesures provisoires se rattachent à ces recours en suspension pendants devant le Conseil d'État et que les actes concernés sont les décisions attaquées par ces recours; que les demandes sont recevables sous cet aspect;

Considérant, quant à la tardiveté prétendue de la demande de mesures provisoire et à l'obligation qu'auraient les requérants de ne pas mêler les procédures de suspension ordinaire et de demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il découle de l'article 18, alinéas 1er et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que le requérant qui a demandé la suspension de l'exécution d'une décision administrative selon la procédure ordinaire, toujours pendante, peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution; qu'il faut toutefois que l'imminence d'un péril se manifeste après que la demande de suspension a été introduite; qu'en l'espèce, les requérants ont choisi de demander la suspension de l'exécution des décisions du 21 janvier 2002 selon la procédure ordinaire; que ces décisions énoncent que, "sauf décision contraire du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, vous devez quitter le territoire dans les cinq jours, à dater de la notification de la présente décision"; que cette décision de principe d'éloignement était exécutoire à partir de cette notification; que toutefois, par les ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, datés du 25 mars 2002, la première partie adverse a pris des mesures plus précises en vue

du rapatriement des requérants par la contrainte, qui constituent, du point de vue de l'imminence du péril, un élément nouveau justifiant la recevabilité des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant en effet qu'il résulte d'un principe général du droit belge, déduit notamment de l'article 13 de la Constitution, aux termes duquel "nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne", que, lorsqu'une demande de suspension est ouverte par la loi, comme en l'espèce, devant le Conseil d'État contre une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, et qu'une pareille instance est pendante, celle-ci doit avoir un caractère effectif; que cette effectivité impose que, lorsqu'une mesure d'exécution aussi irréversible que celle qui entraîne de manière précise et concrète un éloignement du territoire national est adoptée par la suite, le Conseil d'État doit, dans les limites de ses compétences, être en mesure d'apprécier si les conditions mises par la loi à l'accueil de la demande de suspension sont réunies avant qu'elle soit ainsi exécutée; que, lorsqu'une demande de suspension contre une décision de refus de séjour impliquant un éloignement est pendante et qu'une mesure d'exécution décidant de manière réelle et concrète l'éloignement de l'intéressé est prise dans le cours de la procédure, il n'est en principe pas possible d'introduire une nouvelle demande de suspension, par la voie de la procédure d'extrême urgence, contre la décision faisant l'objet de la demande de suspension; qu'en conséquence, en ce cas, la seule possibilité s'offrant au requérant concerné consiste en l'introduction d'une demande de mesure provisoire tendant à ce qu'il soit fait échec à la mesure d'exécution qui concrétise l'acte attaqué;

Que la première exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que la première partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité, prise de la violation de l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure au contentieux des décisions relatives à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, résultant de ce que les requêtes ne contiennent pas de libellé spécifique portant sur les éléments qui, aux yeux des requérants, justifient le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence;

Considérant que l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal précité s'applique aux demandes de suspension d'extrême urgence, et non aux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence; qu'en toute hypothèse les requérants exposent, en introduction de leur requête, que "l'imminence du péril dénoncée par (eux) dans (leur) requête en suspension (...) vient de se manifester" avant d'expliquer qu'ils sont détenus depuis le 25 mars 2002 à Vottem en vue d'un départ vers l'XXX programmé en date du 1er avril 2002; qu'il est ainsi satisfait au prescrit de l'article 9, alinéa 2, 6°, qui requiert un exposé des faits justifiant l'extrême urgence pour une demande de mesures provisoires introduite dans ces conditions;

Que la deuxième exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que la première partie adverse soulève une troisième exception d'irrecevabilité, prise de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000, selon laquelle les mesures provisoires demandées ne constitueraient pas l'accessoire d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite de manière distincte;

Considérant qu'il a été énoncé plus haut, en réponse à la première exception d'irrecevabilité, que les demandes de mesures provisoires se rattachaient aux demandes de suspension introduites par les requérants le 20 février 2002 et qu'il n'est point nécessaire que ces demandes de suspension aient été introduites, dans les présentes espèces, selon la procédure de l'extrême urgence;

Que, pour les mêmes motifs, la troisième exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que la première partie adverse soulève une quatrième exception d'irrecevabilité, selon laquelle l'éloignement des requérants prévu à la date du 1er avril 2002 serait annulé;

Considérant que la partie adverse tire argument d'une mention manuscrite "annulé" figurant sur un document datant du 19 mars 2001 (sic) donnant instruction au "service T" de conduire les requérants à l'aéroport de Zaventem en vue de leur rapatriement par un vol prévu le 1er avril; que, non seulement cette annulation ne

résulte pas de manière certaine d'une mention manuscrite aussi imprécise, et ce même si, comme il est probable, le document surchargé date du 19 mars 2002, mais qu'en outre, selon une télécopie reçue au Conseil d'État le 27 mars 2002, l'administration n'a pas été au-delà d'une décision de report de l'éloignement dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'État à intervenir dans la présente cause; qu'il y a donc bien extrême urgence à se prononcer sur les demandes de mesures provisoires et que la quatrième exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que, outre le rappel du moyen unique invoqué par les requérants dans leur demande de suspension et leur requête en annulation, les requérants font état de trois « moyens » justifiant la mesure provisoire demandée; que, comme l'a exposé le conseil des requérants à l'audience du 28 mars 2002, il ne s'agit pas de moyens nouveaux tendant à la suspension et à l'annulation des décisions attaquées du 21 janvier 2002, mais des motifs pour lesquels les requérants estiment qu'il doit être fait droit à leur demande;

Considérant que ces motifs sont pris de la violation des articles 3, 5, 8 et13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 du quatrième Protocole additionnel à cette Convention;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier chacun de ces motifs, notamment quant à l'applicabilité de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en l'absence de moyen invoqué dans les requêtes en suspension invoquant une disposition de la Convention précitée, il suffit, à ce stade de l'examen des demandes de mesures provisoires, de se référer aux considérations énoncées en réponse à la première exception d'irrecevabilité de la partie adverse portant sur le principe général de droit belge selon lequel un recours effectif doit être assuré en l'espèce, par la voie de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Qu'aux termes de l'article 18, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que "dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er", c'est-à-dire aux conditions que des

moyens sérieux soient exposés dans la demande de suspension et que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Que, sur ces conditions, les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer de manière complète à l'audience de ce 28 mars 2002; qu'il convient en conséquence de rouvrir les débats à cette fin à une audience fixée à brève échéance, soit au 3 avril 2002; qu'il est donné acte à cet égard à la première partie adverse de son engagement à ne procéder à aucun éloignement des requérants avant l'issue de la présente procédure de mesures provisoires;

Considérant, en tant que les requérants fondent notamment leur demande de mesures provisoires sur l'article 5 de la Convention sauvegarde des droits de l'homme, que, dans les circonstances de la cause, un pareil motif ne peut être examiné par le Conseil d'État; que les requérants fondent en effet leur argumentation prise sur cette base sur l'invocation de "stratagèmes" et de "ruses" destinés à assurer les mesures d'arrestation, de transfert et d'enfermement litigieuses; que l'éventuelle irrégularité de la notification des décisions du 25 mars 2002 n'affectent pas la légalité de ces dernières en tant qu'elles contiennent la décision de procéder à l'éloignement et déterminent la date de celui-ci, même si elles peuvent affecter la légalité de la mesure privative de liberté subie par les requérants; que le juge de cette mesure privative de liberté, en ce compris des conditions dans lesquelles celle-ci est intervenue, n'est pas le Conseil d'État, mais, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent; qu'en cas d'urgence, il est loisible aux requérants de saisir le président du tribunal de première instance siégeant en référé sur la base de l'article 584 du Code judiciaire, en recourant le cas échéant au référé d'hôtel prévu par l'article 1036 du même Code, afin de bénéficier du recours effectif requis,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 117.130/4311 et A. 117.164/4371 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience du 3 avril 2002 à 14 heures 30.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille deux, par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. P. VANDERNOOT.